

Engelsche Methode Boekhouden (Dicksee):
 Praktisch gewijzigd dubbele boekhouding.
 Geen Memoriaal } Direct in journaal als inkoopjournaal —
 } verkoopjournaal
 Kasboek geen onderdeel van journaal.
 Grootboek geen kasrekening
 Proefbalans moet eerst de Kas er bijgeteld.
 Geen openingspost in journaal en als gevolg daarvan geen telling journaal.
 Geen journaalpost voor W. & V.
 Kas en Kassiersboek meest gecombineerd wegens chèquesysteem.
 Kasboek met contra Deb. Cred. en kolommen.
 Kleine Kasboek ook kolommen.
 Wissels en traites loopen over journaal.
 Goederen aan diverse crediteuren.
 Diverse Debiteuren aan Goederen.
 Bij groote zaken — ook veel grootboeken — Spaarbanken, behandelen de proefbalans.

Wijze van controleeren. Eerst de Kas met officieele bescheiden en grootboek. Daarna de andere transacties.

Vorige balans vergelijken met grootboek.
 Ontvangsten Kas vergelijken met strooken kwitantie-boeken.
 Bij annuleering kwitantie in het boek laten.

Kleine Kas alleen de ontvangsten controleeren met groote Kas. Einde van het jaar de uitgaven groepeeren.

Assurantie-Maatschappij.
 Totaal inkomen van premies uit polissenboek nazien en tellen.
 Lijst van uitstaande premies controleeren.
 Reserve voor onafgeloopen risico's nagaan.

Aandeelen-register.
 Links: naam eersten eigenaar en overdrachten.
 Rechts: Debet- en credit-kolom.
 Debet voor nominaal.
 Credit voor de fournisseminten.

DICKSEE

Klerken van een Accountant.
 Nieuw onderzoek — Aanteekenboekje.
 waarin voorkomt:
 gedrukt — algemeene instructie.
 bijgeschreven — bijzondere instructie.

Den klerk is hierbij dus precies den weg aangewezen, wat hij te doen heeft.

Voordeelen:
 In dit boek wordt aanteekening gehouden, welke klerk eenig werk verricht heeft.
 De accountant blijft voor het geheel aansprakelijk.
 Bij een 2de onderzoek wordt daardoor veel werk voorkomen.
 Samenhang verzekerd.

Het onderzoek-boek moet bevatten een bepaalde lijst van werkzaamheden in een bepaalden tijd.

Anderen zeggen, dat het beter is de klerk geheel vrij te laten, waardoor hij zich door en door in het geheele operatiesysteem kan inwerken. (Bij gegeven instructie mist hij zijn zelfstandigheid.) Zijn eigen methode van doen moet hij schetsen. Zorgeloosheid bij zijn werk wordt daardoor voorkomen. Hij voelt, dat er meer verantwoordelijkheid op hem rust en dit spoort hem aan het werk meer door en door te doen.

Niettegenstaande dit blijft een register van het volbrachte werk nuttig. Voornamelijk als men er ook de vragen in opneemt, die zich in den loop van het onderzoek voordoen.

Welke instructie geeft Dicksee bij een nieuw onderzoek.

WETTELIJKE REGELING ACCOUNTANTSBEROEP IN FRANKRIJK

Een onzer lezers had de vriendelijkheid onze aandacht te vestigen op het April 1928-nummer van La Vie au Bureau, waarin de wettelijke regeling van Frankrijk van le Brevet d'Expert-Comptable volgens de wet van 22 Mei 1927 en het voornaamste uit het bijbehorend Ministerieel Besluit van 25 Mei 1927 inzake de examens voorkomen.

Wij nemen een en ander hieronder, in den Franschen tekst, ten dienste der lezers over:

Voici le texte de la loi française du 22 mai 1927:

Article Premier. — Il est créé un brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat, lequel sera conféré de la manière indiquée ci-après aux techniciens voulant faire profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier ou redresser les comptabilités et comptes de toute nature.

Art. 2. — Pour obtenir le brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat, il faut successivement: 1o subir avec succès un examen préliminaire; 2o. accomplir un stage professionnel de cinq années; 3o subir avec succès un examen final.

Art. 3. — Les candidats à l'examen préliminaire doivent être âgés d'au moins dix-neuf ans avant de 1er janvier de l'année durant laquelle les épreuves sont subies. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Art. 4. — Le stage consiste dans l'exécution de travaux professionnels chez un expert-comptable reconnu par l'Etat, au cabinet de qui le stagiaire est attaché en permanence. Pendant dix ans à compter de la date du présent décret, les candidats pourront être, en cas de nécessité, autorisés à entreprendre leur stage chez un expert-comptable ne possédant pas le titre dont s'agit.

Art. 5. — L'examen préliminaire et l'examen final comprennent des épreuves écrites, éliminatoires, et des épreuves orales. Les candidats admis à l'écrit et ajournés à l'oral conservent le bénéfice de leur admissibilité pendant l'année suivante.

Art. 6. — Par mesure transitoire, le brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat, pourra être conféré, après vérification de leur capacité professionnelle, aux experts-comptables français, patentés en cette qualité âgés de trente ans au moins, justifiant de cinq années consécutives de l'exercice de la profession sans attache exclusive avec une entreprise déterminée. Ces experts-comptables devront former leur demande dans le délai d'un an à compter de la date du présent décret.

Voici les extraits, qui peuvent nous intéresser, de l'arrêté ministériel du 25 mai 1927.

DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE

Art. 2.— L'examen préliminaire a lieu dans les centres désignés par le ministre de l'Instruction publique, après la clôture du registre d'inscription. Il est subi devant un jury composé de cinq membres, et comprenant:

A. — Quatre membres nommés par le ministre, savoir:
 1o Un inspecteur de l'enseignement technique, président;
 2o Un interrogateur de mathématiques appliquées au commerce et à la finance;

30 Un interrogateur de droit ;

40 Un expert-comptable.

B. — Un délégué du président de la région économique sur le territoire de laquelle se réunit le jury.

Art. 4. — L'examen préliminaire porte sur les matières suivantes :

Principes de technique comptable. — Notions fondamentales sur la constitution et le jeu des comptes. Procédés usuels d'exécution du travail comptable. Le plan comptable d'une entreprise : conception et réalisation.

Principes de droit public et de droit civil français. — Notions sommaires sur l'organisation des pouvoirs publics. Notions essentielles sur les personnes, les biens, les obligations, les contrats, les successions, les privilèges, les hypothèques.

Notions élémentaires de droit commercial. — L'acte de commerce. Le commerçant. Les sociétés commerciales. La vente. Le gage. Les transports terrestres et maritimes. Les assurances. Les effets de commerce. Le fonds de commerce : vente et nantissement. Le registre du commerce. La faillite et la liquidation judiciaire. La propriété industrielle et commerciale.

Mathématiques financières. — Intérêt simple et excompte ; comptes courants avec intérêts. Intérêts composés, annuités, rentes. Notions élémentaires sur les opérations d'assurance et de crédit à long terme.

Principes d'économie politique. — La production. L'échange. Le salaire. La circulation. La consommation.

La vie et le mécanisme des entreprises. But poursuivi par la création d'une entreprise. Ses éléments constitutifs. Comment elle naît, fonctionne et prend fin. Comment est organisée la représentation des intérêts du commerce auprès des pouvoirs publics.

Art. 5. — L'examen préliminaire comprend des épreuves écrites, éliminatoires, et des épreuves orales. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

Epreuves écrites

	Coefficients	
Une dissertation sur la vie des entreprises ou sur l'économie politique (durée : 3 heures)	1	
Une composition de comptabilité (durée : 3 heures)	2	
	3	3

Epreuves orales

Interrogations sur la technique comptables élémentaire	2	
Sur les principes du droit public et du droit civil	1	
Sur le droit commercial	1	
Sur les mathématiques financières	2	
Sur la vie et le mécanisme des entreprises ou sur l'économie politique	1	
	7	7
		10

Chacune des épreuves énumérées donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Art. 6. — Pour être admissible à l'oral, il faut avoir obtenu au moins 30 points, sans note particulière inférieure à 5. Pour être admis, il faut sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, avoir obtenu au moins 100 points, quelles que soit les notes d'oral.

Les sujets d'épreuves écrites sont adressés en temps utile sous pli fermé, par le directeur général de l'enseignement technique, au président du jury. S'il ya plusieurs centres d'examen, les épreuves écrites sont subies partout le même jour et aux mêmes heures sur les mêmes sujets. Les plis renfermant les

textes des épreuves ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

DU STAGE

Art. 8. — Il est tenu au chef-lieu de chaque région économique un registre des stagiaires travaillant sur le territoire de celle-ci.

Art. 9. — Les demandes d'inscription au stage sont adressées par écrit au président de la région économique. Elles sont accompagnées :

10. De l'attestation mentionnée ci-dessus, article 7, 2e alinea ;

20. D'une lettre par laquelle l'expert-comptable sous la direction de qui le postulant demande à commercer son stage se déclare prêt à l'accueillir dans ses bureaux.

Art. 10. — Après s'être assuré que les conditions nécessaires sont remplies, le président de la région économique ordonne l'inscription du postulant au registre des stagiaires, avec effet de la date à laquelle la demande lui est parvenue. Les inscriptions sont pourvues de numéros d'ordre formant une série ininterrompue.

Art. 11. — Deux fois par an au moins, le président de la région économique vérifie l'assiduité des stagiaires figurant au registre tenu par ses soins.

Art. 12. — Dans les chefs-lieux de région où il existe un registre d'inscription au stage, un conseil de discipline est institué. Il se compose du président de la région économique ou de son délégué, d'un inspecteur de l'enseignement technique et d'un expert comptable, ces deux derniers désignés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 13. — Le conseil de discipline surveille la conduite professionnelle des stagiaires. Il peut réprimer les fautes commises en infligeant les peines suivantes :

L'avertissement à deux reprises seulement ;

La suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Dans les cas d'une gravité exceptionnelle, le conseil de discipline peut proposer la radiation au ministre de l'Instruction publique, lequel statue après examen de l'affaire.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir ses explications.

Art. 14. — Le conseil de discipline statue sur les demandes des stagiaires qui désirent :

10. Interrompre leur stage pour une durée ne pouvant excéder un an ;

20. Continuer chez un expert-comptable le stage commencé chez un autre, ceci dans la même ville ou dans une ville différente.

Ces diverses autorisations ne sont données qu'après vérification et appréciation des motifs légitimes invoqués par les postulants. L'interruption du stage est de droit durant tout le cours du service militaire.

Art. 15. — Le stage étant terminé, le président de la région économique sur le territoire de laquelle il a pris fin délivre au stagiaire l'attestation qui lui est nécessaire pour subir l'examen final. Cette attestation mentionne le point de départ du stage et ses interruptions, s'il y a lieu.

DE L'EXAMEN FINAL

Art. 16. — L'examen final a lieu dans les centres désignés par le ministre de l'Instruction publique, après la clôture du registre d'inscription. Il est subi devant un jury composé de six membres, savoir :

A. — Cinq membres nommés par le ministre :

1. Un Inspecteur de l'enseignement technique, président ;

2. Un interrogateur de mathématiques appliquées au commerce et à la finance;

3. un interrogateur de droit;

4 et 5. Deux experts — comptables B. — Un délégué du président de la région économique sur le territoire de laquelle se réunit le jung.

Art. 18. L'examen final porte sur les matières suivantes :

Technique comptable approfondie. — Applications de la comptabilité aux différentes formes du commerce, de l'industrie, de la finance, de l'agriculture. Comptabilité des non commerçants et des associations à but non lucratif. Etude et discussion des bilans. Etude et discussion des systèmes, dispositifs, appareils et machines en usage pour l'exécution des travaux de comptabilité.

Expertise comptable. — Méthodes de vérification applicables à un contrôle permanent à la recherche d'erreurs ou de fraudes dans une comptabilité irrégulière, dans les écritures en désordre. Etude de la marche d'une entreprise d'après sa comptabilité. Manière de rédiger les comptes rendus et les rapports. Aperçu des règles spéciales à l'expertise judiciaire en matière civile, en matière commerciale, en matière répressive.

Opérations de banque et de bourse. — Les banques: généralités, classification, opérations de guichet, de crédit, de finance. Diverses sortes de garanties exigées d'un emprunteur.

La bourse des valeurs. Affaires qui s'y traitent, personnes qui y traitent, comment on y traite. Opérations au comptant et à terme.

La bourse des marchandises, affaires qui s'y traitent, personnes qui y traitent, comment on y traite. Opérations en disponible et en livrable. Filières. Magasins généraux. Ventes publiques de marchandises.

Le change. Les devises étrangères, commerce dont elles sont l'objet. Mécanisme pratique des opérations de change.

Principes de procédure. — Notions générales sur la compétence à raison de la matière, à raison de la personne, à raison du lieu. Manière de saisir les différentes juridictions. Manière d'administrer la preuve en justice. La révision des comptes arrêtés. Eléments dont se composent les jugements et arrêts. Voies de recours contre les décisions des différentes autorités judiciaires. Voies d'exécution des jugements et arrêts. Causes autres que les jugements pouvant mettre fin à l'instance.

Législation fiscale. — Diverses sortes d'impôts. Etude pratique de ceux qui intéressent le commerce et l'industrie. Notions sur les droits d'enregistrement et de timbre. Obligations fiscales particulières aux sociétés. Droits de douane et droits de régie.

Législation sociale. — Le contrat de travail: formation, exécution, rupture. La législation sur les accidents du travail, sur la durée du travail, sur les conditions dans lesquelles il doit être accompli, sur les risques qu'il entraîne.

Art. 19. — L'examen final comprend des épreuves écrites, éliminatoires et des épreuves orales. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

Epreuves écrites

	Coefficients
Une dissertation sur un sujet de droit choisi dans le programme (durée: trois heures)	2
Une composition sur les applications de la technique comptable (durée: quatre heures)	3
	<hr/>
	5

Epreuves orales

Interrogations sur la technique comptable approfondie	2
Sur les opérations de banque et de bourse	1
Sur l'expertise comptable en matière extrajudiciaire	3
Sur les règles spéciales concernant l'expertise comptable en matière judiciaire	1
Sur la législation fiscale	2
Sur le code du travail ou sur la procédure	1
	<hr/>
	10
	<hr/>
	15

Chacune des épreuves énumérées donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Art. 20. — Pour être admissible à l'oral, il faut avoir obtenu au moins 60 points, sans note particulière inférieure à 5. Pour être admis il faut, sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, avoir obtenu au moins 180 points, sans note particulière inférieure à 5.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Tous les candidats sans exception subissent les épreuves écrites éliminatoires de l'examen préliminaire. Les admissibles sont dispensés, savoir :

Des interrogations sur la technique comptable élémentaire et sur les mathématiques financières s'ils possèdent le diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales, celui d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, le certificat d'aptitude (commercial B) au professorat dans les écoles pratiques de commerce.

Des interrogations sur le droit public et le droit civil, sur le droit commercial, s'ils possèdent le diplôme de licencié en droit ou le diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales.

Le nombre de points nécessaires pour l'admission est réduit en conséquence.

Les candidats qui entendent réclamer le bénéfice des dispositions qui précèdent doivent le faire en s'inscrivant et joindre à leur demande les pièces justificatives de leurs titres et qualités.

Art. 23. — La durée du stage est ramenée de cinq à quatre ans pour les candidats admis à l'examen préliminaire qui sont, en outre, anciens élèves sortis classés de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, ou membres de l'institut des actuaires français.

Art. 24. — Des mesures spéciales sont prises pour permettre aux professeurs de l'enseignement technique en exercice d'accomplir le stage, sans interrompre leur service. Il ne peut, toutefois, être consacré au stage moins de quinze heures par semaine de travail effectif.

Art. 25. — Tous les candidats sans exception subissent toutes les épreuves de l'examen final.

Art. 29. — Le président de l'association professionnelle régulièrement saisie de la demande, recueille, ou fait recueillir toutes informations pouvant lui permettre de se former une opinion motivée sur l'accomplissement par le postulant des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du brevet, il établit pour chaque demande un dossier qu'il transmet au ministre de l'Instruction publique. Ce dossier doit notamment contenir l'avis du conseil de discipline de l'association.

Art. 30. — Le ministre de l'Instruction publique procède à l'examen des dossiers, s'assure que les demandes ont été instruites dans des conditions régulières et que les propositions sont motivées. Il statue sur les difficultés qui viendraient à se produire. Le brevet est ensuite conféré à ceux des postulants qui remplissent les conditions prévues par l'article 6 du décret.